



Prise de position de l'ATLMNB relativement à l'exercice de la profession de technologiste de laboratoire médical

L'Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick (ATLMNB) s'est vu confier, aux termes de la *Loi relative à l'Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick*, le mandat d'assurer le rehaussement et le maintien des normes régissant la profession de technologiste de laboratoire médical dans la province, la réglementation des services offerts au public dans ce domaine, ainsi que la protection du public et des membres de l'Association.

En vertu de la *Loi*, seuls les membres immatriculés de l'Association peuvent exercer la profession de technologiste de laboratoire médical. Le paragraphe 2(1) de la *Loi* définit comme suit la profession de technologiste de laboratoire médical :

« profession de technologiste de laboratoire médical » se rapporte aux travaux de recherche en laboratoire sur des spécimens prélevés du corps humain, visant l'évaluation diagnostique, le traitement et la prévention de maladies, ainsi que l'évaluation de leur valeur technique ».

Il incombe à l'ATLMNB de veiller à ce que seuls des professionnels compétents spécialement formés exercent la profession de technologiste de laboratoire médicale. L'exécution de processus analytiques tels qu'ils sont décrits plus haut et dans la *Loi* par des personnes autres que celles dont le nom figure au registre de l'Association constitue une infraction à la *Loi*, et les contrevenants s'exposent aux conséquences décrites à la partie IV de la *Loi*.

Tout test lié à la santé humaine effectué en dehors d'un laboratoire médical agréé par du personnel non médical non accrédité présente un risque pour la sécurité des patients, tout résultat obtenu au moyen de telles méthodes, non contrôlées, n'étant ni validé ni fiable.

Il convient de faire preuve de la plus grande prudence lors du recours à des personnes non accréditées pour effectuer des tests diagnostiques. Les TLM accrédités font partie intégrante de l'effort de présentation des résultats aux tests de dépistage de la COVID-19. Les connaissances théoriques au niveau du baccalauréat et de la maîtrise peuvent se rapprocher de celles détenues par un TLM, mais sur le plan de l'application, un monde les sépare. Les technologistes de laboratoire médical sont le personnel le plus qualifié en raison de leurs connaissances très pointues, de leurs compétences et de leur esprit critique. Le parcours pédagogique d'un TLM est unique, comme le sont tous les programmes destinés aux professionnels des soins de santé. Les rôles confiés à ce personnel non accrédité doivent être adaptés aux compétences et à la formation des personnes en question, et ces dernières devraient toujours travailler sous la supervision directe d'un technologiste de laboratoire accrédité titulaire d'un permis. Recourir à du personnel non accrédité ne possédant aucun permis mènerait à l'abaissement des normes, engendrant un risque accru pour les patients. Tout test effectué par une personne autre qu'un TLM au sein d'un établissement agréé par le gouvernement fédéral, comme un Laboratoire national de microbiologie satellite, devrait faire l'objet d'une diligence raisonnable visant à garantir la sécurité du public et la responsabilité à l'égard de tous les résultats de tests produits.

L'ATLMNB exhorte les établissements de test fédéraux à se conformer aux exigences réglementaires en

vigueur au Nouveau-Brunswick et de ne recourir qu'à des technologistes de laboratoire médical immatriculés accrédités pour exercer la profession de technologiste de laboratoire accrédité comme elle est définie par la *Loi*. L'Association continue d'assurer la sécurité des patients par la réglementation des services relevant des technologistes de laboratoire médical.